

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-09-0318

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté 2026-AM-09-0301 en date du 11/09/2026
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – 77554 MOISSY CRAMAYEL** concernant des travaux de Création d'un branchement au réseau de gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1^{er} :

Annule et remplace l'arrêté 2026-AM-09-0301 en date du 11/09/2026

Article 2 :

Du lundi 12 octobre 2026 au dimanche 1^{er} novembre 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et chaussée au droit du **513 Route de Boissise**.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par 1/2 chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 heures avant son intervention.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 30 septembre 2026.

L'Adjointe au Maire,

En charge de l'Aménagement du Territoire
Et du Cadre de Vie



Maxelle THEVENIN